Département
du VAL D'OISE

Canton
de FOSSES

Commune
de **CHAUMONTEL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 01-2020-69

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
Vu le Code de la Voirie Routière.
Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.
Vu les fuites d'eau importantes rue des Brulis 95270 CHAUMONTEL à hauteur du 11 rue des Brulis et de l'intersection avec la rue de la Charbonnière
Vu la nécessité de faire intervenir rapidement VEOLIA et ses sous-traitants en vue de la prise et la réparation des fuites d'eau,

Occupation du domaine public

-

Règlementation de circulation et de stationnement

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée du chantier.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords du chantier et de mettre en place une déviation.

Lieux impactés :

Rue des Brulis
-
Rue de la Charbonnière
-
95270
CHAUMONTEL

A R R E T E

Article 1 (occupation) : Le Mardi 11 Août 2020, de 8h00 à 18h00, la société VEOLIA située 61 RUE Henri FARMAN 93290 TREMBLAY EN FRANCE, et ses sous-traitants notamment la société Boutisse sise 2 Avenue des Arpents 95520 Osny sont autorisés à occuper le domaine public du 11 rue des Brulis à l'intersection de la rue de la Charbonnière à CHAUMONTEL pour la réparation de fuites d'eau sur le réseau d'eau potable.

Article 2 : Le Mardi 11 Août 2020 de 8h00 à la fin du chantier, la rue des Brulis sera barrée du n°11 à l'intersection de la rue de la Charbonnière. La circulation et le stationnement y seront interdits à tous véhicules, sauf riverains et véhicule d'intérêt général.

Objet :

Réparation de fuites d'eau

DEVIATION

Article 3 : Les riverains de la rue de la Charbonnière devront prendre leurs dispositions pendant l'intervention qui ne permettra à aucun véhicule de sortir ou entrer dans ladite rue.

Article 4 : Pendant cette période, la circulation rue des Brulis se fera à double sens.

Article 5 : Pendant cette période, l'impasse du chemin de la Genestraye sera ouverte à la circulation permettant l'acces par et depuis le chemin de Coye.

Article 6 : Pendant cette période, la circulation rue du Tertre se fera à double sens et la circulation sera autorisée à tous les usagers rue des Commissions conservant son sens unique.

Article 7 : Le service de distribution de courrier (La Poste), effectuera son service dans la rue des BRULIS, avant/après ou pendant les heures de travaux mentionnés à l'article 1, en accord avec la société VEOLIA.

Article 8 : La signalisation routière règlementaire sera mise en place en amont, abords et aval du chantier par la société VEOLIA. Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la livraison sous le contrôle de l'entreprise en charge de la livraison.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013. Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier
L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de la voie publique en état constant de propreté.

Article 9 : La circulation piétonne sera interdite à hauteur du chantier. Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons.
Le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval de la livraison.

Article 10 : -Les dispositions suivantes seront instituées au droit du chantier :
-Défense de stationner, présence d'un danger et route barrée.
-Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Article 11 : La société VEOLIA prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

Article 12 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par la société VEOLIA, 48 Heures avant la date de début des travaux et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés.
Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 14 : Prescriptions techniques particulières :

Réalisation de tranchée sous accotement (et) (ou) sous trottoir :
Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.
La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir ou accotement, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, le remblayage sera en accord avec le signataire inférieur à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Ces travaux devront faire l'objet d'une D.I.C.T. auprès des concessionnaires du domaine public (Eau, EDF, GDF, Télécom, Communauté de Communes, ...) avant toute action sur le terrain.

Article 15 – Réception : À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée si celle-ci se dégrade.

Article 16 Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration, y compris apprêt mis en demeure et subrogation de l'administration au bénéficiaire, agissant pour son compte et à sa charge par exécution d'office
Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 17 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 18 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la règlementation en vigueur.
Le stationnement de tout véhicule hors cadre de cette intervention au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant, constituera une infraction au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 20 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 21 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la Police Municipale, la société VEOLIA sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- la société VEOLIA pour la société Boutisse.

Fait à CHAUMONTEL, le 06/08/2020

Par délégation du maire,
Jacques GAUBOUR.